PRÉFET
DES DEUX-SEVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU le
23 JUIL. 2025
Rép: .....

dossier n° PC 079 114 22 H0006-T01

date de dépôt : **23 juin 2025**
demandeur : **CS LE MOULIN SASU, représenté par Monsieur LEMASSON Jean-Emeric**
pour : **transfert total de permis**
adresse terrain : **lieu-dit LA RENARDIERE, à Exireuil (79400)**

ARRÊTÉ préfectoral transférant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 juin 2025 portant nomination de M. Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Tony CHESNEAU-LLOYD, directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de transfert présentée le 23 juin 2025 par CS LE MOULIN SASU, LEMASSON JEAN-EMERIC demeurant 74 LIEUTENANT DE MONTCABRIER lieu-dit ZAC DE MAZERAN, Béziers (34500) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 juillet 2014 ;

Vu le règlement des zones Npv et N ;

Vu l'accord de TOTALENERGIES RENOUVELABLES FRANCE SAS représenté par Monsieur LEMASSON Jean-Emeric, bénéficiaire initial ;

ARRÊTE

Article unique :

Le TRANSFERT total du permis susvisé est ACCORDÉ.

Niort, le 17 JUIL. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Tony CHESNEAU-LLOYD

4 rue Du Guesclin
79 099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.